PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARP OUEST

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 60504
44000 Nantes

Références : EC-2026-282-INSP-SARP Ouest-Les Garennes sur Loire-RAP
Code AIOT : 0006301243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SARP OUEST implanté PA de Lanserre - BP 74 Juigné sur Loire 49610 Les Garennes sur Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- PA de Lanserre - BP 74 Juigné sur Loire 49610 Les Garennes sur Loire
- Code AIOT : 0006301243

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site situé en zone industrielle Parc de Lanserre à Juigné sur Loire sont le transit et le regroupement de déchets dangereux produits en quantités dispersées et de déchets dangereux ou non issus de travaux d'assainissement, de travaux d'entretien de séparateurs d'hydrocarbures, d'aires de lavage de véhicules, de stations services et de nettoyage de cuves à fioul et gazole non routier (GNR).
Les installations comprennent notamment un bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements, un stockage extérieur composé de 11 cuves et des aires de curage et décantation des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déchets admis dans l'installation	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantités maximales de déchets	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4	Sans objet
3	Quantités maximales de déchets	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4	Sans objet
4	Quantités maximales de déchets	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	milieux aquatiques		
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :
- de procéder sous 1 mois à l'affichage requis de la liste des déchets admis sur site (codes et libellés). Pour des raisons de praticité, cette liste peut se trouver au point d'accueil du site et/ou affichée à côté du plan du site avec les emplacements des stockages ;
- dans un délai de 2 mois, de procéder aux ajustements nécessaires afin de revenir à des résultats d'analyses conformes concernant les eaux usées, les nouveaux résultats d'analyses seront à transmettre à l'inspection ;
- sous 6 mois, d'équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles de détections automatiques de départ d'incendie et d'alerte. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette obligation s'applique depuis le 1er janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admis dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage des codes déchets admis
Prescription contrôlée : .../... Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l' article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. .../...
Constats : L'inspection des installations classées constate que les quantités, emplacements et types de déchets admis sont affichés à l'entrée du site (voir photo). La liste des codes déchets et libellés des déchets n'est pas affichée à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'afficher sous 1 mois la liste des déchets admis sur site (codes et libellés). Pour des raisons de praticité, cette liste peut se trouver au point d'accueil du site et/ou affichée à côté du plan du site avec les emplacements des

stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantités maximales de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales dans le bâtiment

Prescription contrôlée :

.../...
La quantité maximale entreposée dans le bâtiment n'excède pas 90 t dont 27 t de déchets inflammables et 5 t de déchets amiantés.
.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les quantités stockées dans le bâtiment de stockage ne dépassent pas les valeurs maximales autorisées (voir photos). L'inspection des installations classées estime que moins de la moitié des quantités autorisées est stockée le jour de l'inspection (y compris l'amiante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités maximales de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Stockages dans les cuves extérieures

Prescription contrôlée :

.../...
- un stockage extérieur composé de 11 cuves implantées sur une aire bétonnée de 350 m^2, affectées de la manière suivante :

N° de cuve	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
0	Carburants	Fuel	10 m^3
1	Carburants	Gasoil	50 m^3
2	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées (filière physico + bio)	50 m^3 / 50 t

3	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées (filière physico + bio)	50 m^3 / 50 t
4	Déchets dangereux	Eaux souillées, huiles solubles (filière évapo incinération)	50 m^3 / 50 t
5	Déchets dangereux	Eaux souillées, huiles solubles (filière évapo incinération)	30 m^3 / 30 t
6	Déchets dangereux	Liquides récupérés en cas de pollution accidentelle (cuve vide en usage normal)	30 m^3
9	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées	30 m^3 / 30 t
10	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées	30 m^3 / 30 t
7	Déchets non dangereux	Déchets organiques (graisses ou matières de vidange)	30 m^3
8	Déchets non dangereux	Déchets organiques (graisses ou matières de vidange)	30 m^3

Constats :

L'inspection des installations classées constate le jour de l'inspection que :
- les cuves de stockages possèdent une jauge de niveau intégrée et sont pour l'ensemble d'entres elles partiellement remplies ;
- l'exploitant tient à jour un tableau de bord du remplissage de ses cuves et à intervalle régulier en contrôle le niveau par l'utilisation d'une pige.

L'inspection des installations classées constate que les quantités stockées sur place dans les cuves ne dépassent pas le maximum autorisé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités maximales de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Stockages sur les aires de curage extérieures

Prescription contrôlée :

Une aire de curage d'environ 120 m² couverte et fermée sur 3 côtés divisée en 2 parties, destinée à assurer la décantation de boues de curage d'ouvrages d'assainissement, associée à 2 bennes de stockage et de déchets spécifiques, organisée comme suit :

Désignation	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
Aire de curage n° 1	Déchets non dangereux	Décantation de sédiments d'assainissement	30 m³ /45 t
Benne n°1	Déchets non dangereux	Stockage sédiments décantés avant expédition	15 m³ /10 t
Benne n°2	Déchets non dangereux	Stockage sédiments décantés avant expédition	15 m³ /10 t
Aire de curage n° 2	Déchets dangereux	Décantation de sédiments divers	4 m³/6 t

une aire de curage n° 3 d'environ 65 m² couverte et fermée sur 3 côtés destinée à assurer la décantation de déchets dangereux (boues hydrocarburées) évacués par semi-remorque benne de capacité d'environ 33 t

Constats :

L'inspection des installations classées constate le jour de l'inspection que :
- la zone de curage 1 de déchets non-dangereux contient environ 5 tonnes de boues en décantation ;
- la zone de curage 3 de déchets dangereux contient environ 10 tonnes de boues hydrocarburées en décantation ;
- la zone de curage numéro 2 n'est pas utilisée ;
- une seule des deux bennes est utilisée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées conclut que les quantités de déchets (dangereux et non-dangereux) stockés à l'extérieur ne dépassent pas les valeurs maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

.../...
En particulier, les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation.
.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate sur les documents transmis par l'exploitant que :
- 4 séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site (aire de lavage, aire de curage, toiture, voirie) ;
- le séparateur "aire de lavage" a été vidangé complètement le 4 juin 2025 et nettoyé le 12 mars 2026 ;
- le séparateur "aire de curage" a été nettoyé le 13 février 2025 et le 28 février 2025 puis le 4 juin 2025 ;
- le séparateur "toiture" a été nettoyé le 13 février 2025 puis inspecté et jugé "propre" le 4 juin 2025 ;
- le séparateur "voirie" a été inspecté et jugé "propre" le 4 juin 2025 et nettoyé le 23 janvier 2026.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant entretient régulièrement ses séparateurs d'hydrocarbures et au vu de son activité, possède l'expertise nécessaire pour en contrôler le fonctionnement.
Le bon fonctionnement de la vanne de confinement a également été testé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les semestres, l'exploitant procède au contrôle :
- de l'ensemble des paramètres fixés supra dont 1 mesure est exécutée pendant une période pluvieuse représentative des ruissellements locaux. A cette occasion, les conditions de rejets sont relevées notamment la pluviométrie ;
- du rendement de chaque installation de traitement des effluents.
- de la qualité des eaux souterraines sur, au moins, les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, Cr total et CN.

Constats :

À la demande de l'inspection l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses effectuées concernant :
- les eaux pluviales (rapport n°14479315-1 du 27 mars 2026) ;
- les eaux de ruissellement (rapport n°14483912-1 du 2 avril 2026) ;
- les eaux usées (rapport n°14483912-1 du 2 avril 2026) ;
- les eaux souterraines (rapport n°14479315-1 du 27 mars 2026).

Dans les eaux usées, les rapports font état d'un dépassement des VLE pour les paramètres suivants :
- hydrocarbures totaux : 20 mg/l mesurés pour une VLE de 10 mg/l ;
- MES : 660 mg/l mesurés pour une VLE de 600 mg/l.

Pour les autres analyses, l'ensemble des paramètres est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de procéder aux ajustements nécessaires afin de revenir à des résultats d'analyses conformes. Les nouveaux résultats d'analyses seront à transmettre à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :
- le bâtiment contenant les stocks de déchets combustibles est équipé de système de détection automatique d'incendie, ainsi que d'extinction automatique (voir photos) ;
- les zones extérieures de stockage de déchets combustibles (cuves et aire de curage contenant des eaux et boues hydrocarburées) ne sont pas équipées de système de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 6 mois, d'équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles de détections automatiques de départ d'incendie et de transmission d'alerte. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette obligation s'applique depuis le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que des rondes sont effectuées chaque jour avant la fermeture du site et au plus tôt 2 heures après le dernier arrivage de déchets. L'inspection des installations classées constate la tenue à jour d'un tableau de bord des rondes effectuées avec l'heure de chaque ronde et le nom et la signature de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres
Prescription contrôlée : .../... Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. .../...
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection qu'un exercice a été réalisé le 5 juin 2026. Le compte rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite